

**PETR**  
**FORET D'ORLEANS – LOIRE – SOLOGNE**

---

**ELABORATION DU**  
**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

---

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION  
D'ENQUETE**

Arrêté du Président du PETR en date du 19 décembre 2019

# Table des matières

AVIS ET CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE SCOT.....	3
1 – Rappel de l’objet de l’enquête.....	3
2 – Rappel du contexte réglementaire.....	3
3 – Avis sur le déroulement de l'enquête.....	3
4 Avis sur le projet.....	4
4-1– Généralités et présentation.....	4
4-2– Appréciation du projet.....	6
5 – Conclusions.....	7

## AVIS ET CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE SCOT

Dans le cadre de l'enquête prescrite par Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Forêt d'Orléans – Loire - Sologne par arrêté du 19 décembre 2019 relative à un projet de Schéma de cohérence territoriale de son territoire, la Commission d'enquête désignée par Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans par décision n° E19000190/45 du 31 octobre 2019 émet les avis et conclusions suivants :

### **1 – Rappel de l'objet de l'enquête**

L'enquête portait sur le projet d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale établi par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans – Loire - Sologne regroupant 3 communautés de communes : celle de la Forêt dont le siège est à Neuville-aux-Bois, celle des Loges dont le siège est à Jargeau et celle du Val de Sully dont le siège est à Bonnée. Le projet de SCOT est ainsi établi sur un territoire qui comprend un total de 49 communes.

### **2 – Rappel du contexte réglementaire**

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L131-1 à L131-3, L143-1 et suivants,
- Code de l'environnement et notamment les articles L121-1 et suivants, R123-1 à R123-27,

### **3 – Avis sur le déroulement de l'enquête**

L'information auprès du public concernant les modalités pratiques de l'enquête a été satisfaisante : un avis a été inséré dans deux journaux, dans la rubrique des annonces légales, avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les mêmes publications dans les huit premiers jours de l'enquête. Un avis en la forme réglementaire a été apposé à la porte du siège du PETR et à celles des trois Communautés de communes qui appartiennent à cet établissement public pendant toute la durée de l'enquête. La même affiche a été apposée à la porte des mairies des 49 communes appartenant au territoire du SCOT où dans leur hall d'accueil.

L'avis d'enquête a également été inséré sur les sites internet du PETR et sur ceux des communes qui en sont pourvues. En outre cet avis a été publié sur les panneaux d'affichage lumineux des communes qui en sont équipées et l'enquête en cours a été rappelée par des articles parus dans la République du Centre et dans le Journal de Gien à mi-parcours de cette procédure de consultation du public.

12 permanences au total ont été assurées par les membres de la commission d'enquête au siège du PETR et au siège des trois communautés de communes dont une un samedi matin au PETR pour pouvoir accueillir éventuellement des personnes indisponibles en semaine.

Cependant et en dépit de tous ces moyens d'information et des larges possibilités d'accueil du public offertes, la participation de celui-ci à l'enquête reste faible puisque le nombre total des observations s'élève à 19.

L'objet de l'enquête a-t-il paru à certains trop technique et trop éloigné de leurs préoccupations quotidiennes ?

On peut se poser cette question quand on prend connaissance de la participation du public lors de la phase précédente de concertation préalable : une première réunion publique à Châteauneuf-sur-Loire avait réuni plus de soixante personnes pour la présentation du diagnostic mais les suivantes ne réussirent à mobiliser qu'entre 13 et 31 personnes alors que ces réunions publiques étaient pourtant organisées dans des villes du territoire du PETR qui constituent des pôles majeurs de celui-ci.

Ou bien le public a-t-il été satisfait d'emblée par le projet ?

C'est possible également puisque lors de l'enquête publique la grande majorité des observations n'étaient pas dirigées directement contre le SCOT mais contre des décisions citées dans le projet mais qui n'avaient qu'un rapport indirect avec lui et avaient été prises par d'autres personnes publiques (Etat et Département pour l'aérodrome, communes ou EPCI pour un certain nombre d'autres décisions dont se plaignaient certaines personnes).

## **4 – Avis sur le projet**

### **4-1– Généralités et présentation**

La commission constate tout d'abord et c'est un élément positif que trois communautés de communes de profils différents ont pu constituer un socle commun susceptible de maintenir une bonne harmonisation entre ces différentes composantes.

Le dossier, composé de l'ensemble des documents prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que de documents supplémentaires destinés à faciliter ou améliorer la prise de connaissance du projet par le public, se présentait sous la forme de deux cartons d'archivage en raison du volume important tenu par ces documents.

Il avait été complété, à la demande de la Commission d'enquête, par un lexique des principaux sigles que le public était susceptible de rencontrer à la lecture du dossier.

Dans l'ensemble, malgré quelques erreurs ou omissions qui, pour la plupart, avaient été signalées par les personnes publiques consultées, la prise de connaissance du dossier était assez aisée.

La Commission remarque également que **le résumé non technique** présente de façon accessible au grand public les différents éléments constitutifs du SCOT, l'articulation avec les différents plans et programmes ainsi que le dispositif de suivi des résultats de l'application du SCOT.

Elle remarque aussi dans le même ordre d'idée la qualité de la plaquette établie par le CAUE du Loiret pour expliquer au même public et de manière simple et accessible ce qu'est un SCOT

Elle a été frappée par l'impact important sur la qualité paysagère de la circulation automobile sur les principaux axes du territoire et en particulier sur la RD 952. Elle remarque donc avec intérêt que la prescription 35 du DOO prévoit le covoiturage avec des aires de stationnement dédiées à celui-ci pour tenter de réduire cette circulation.

Elle pense que **la traversée de la Loire** mériterait d'être diversifiée durant la belle saison afin de soutenir l'activité touristique mais sous réserve, toutefois, que les conditions de sécurité dans cette partie du fleuve soient réunies. Ainsi, les embarcations emblématiques du fleuve ne pourraient-elles pas assurer un service saisonnier ouvert aux promeneurs (piétons ou cyclistes) mais aussi aux randonneurs équestres ?

*Enfin, la commission d'enquête estime regrettable que le PETR, lors de l'élaboration de son projet de SCOT, n'ait pu bénéficier d'une information plus précise sur le projet de la Région*

*d'étudier un rétablissement de la voie ferrée entre Orléans et Châteauneuf (et éventuellement Gien) ou une solution de substitution. Ce projet, s'il était réalisé, pourrait en effet avoir un effet significatif sur le problème de la mobilité et de la saturation de certains axes routiers sur le territoire du PETR. Il aurait également un effet positif sur la pollution et en particulier les émissions de gaz à effet de serre.*

#### **4-2- Appréciation du projet**

Le diagnostic, établi dans le rapport de présentation, paraît conforme aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et traite bien de l'ensemble des objectifs à atteindre énumérés dans cet article dont plusieurs traduisent des orientations voulues lors des « Grenelle de l'environnement ».

Les enjeux paraissent clairement définis et réalistes. Les objectifs stratégiques exprimés dans le PADD sont repris dans le DOO et donne lieu à des prescriptions qui peuvent être impératives dans certains cas et à des recommandations.

L'ensemble devrait permettre d'assurer une certaine cohérence dans les PLU et les PLUi qui devront être compatibles ou mis en compatibilité avec ce projet.

Notamment, le projet prévoit un développement urbain modéré qui est en adéquation avec les tendances démographiques et économiques constatées sur le territoire du SCOT.

Les objectifs de protection de l'agriculture et des espaces naturels sont clairement affirmés et traduits par des prescriptions, en particulier la prescription 61 qui, en imposant qu'au moins 50 % des nouveaux logements programmés dans le SCOT soient réalisés en densification des enveloppes urbaines existantes, sont susceptibles de contribuer à la limitation de l'étalement urbain et de préserver ainsi des terres agricoles ou naturelles.

Les risques naturels sont pris en compte de manière satisfaisante et le projet pourra toutefois être amélioré, concernant le risque d'inondation de la Loire, par une cartographie des digues existantes ainsi que des zones qu'elles protègent et l'ajout d'indicateurs pertinents de suivi du SCOT, comme le recommande, notamment, la MRAe.

A noter que dans la plupart des cas, le projet de SCOT laisse une certaine autonomie aux collectivités locales et EPCI pour l'application de ses recommandations mais également pour celle de ses prescriptions.

Par ailleurs, la compatibilité du projet de SCOT avec les documents de niveau juridique supérieur est assez bien démontrée, selon la MRAe, en ce qui concerne le SDAGE et le SAGE du Bassin Loire-Bretagne et, d'autre part, l'Autorité environnementale a relevé dans son avis du 24 janvier 2020 que la compatibilité du SCOT avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) appelé à être intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) était présentée dans le projet de SCOT.

Cependant, en ce qui concerne ce dernier document ( le SRADDET) qui vient d'être approuvé très récemment par le Conseil Régional alors que l'enquête publique sur le projet de SCOT Forêt d'Orléans, Loire, Sologne était en cours, il est peut-être possible que des incompatibilités partielles puissent subsister entre les deux documents d'urbanisme ce qui pourrait entraîner à terme, si c'était le cas, une mise en compatibilité du SCOT dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il convient aussi de remarquer que le projet de SCOT soumis à l'enquête publique ne démontrait pas sa compatibilité avec le SDAGE et le SAGE ainsi qu'avec les PGRI du bassin Seine-Normandie comme cela avait été relevé par la MRAe.

## **5 – Conclusions**

**Compte tenu de ce qui précède,**

**Considérant que le projet tient compte des divers éléments d'information ou réglementaires contenus dans le Porté à Connaissance du Préfet,**

**Considérant que les différents risques naturels ont été pris en compte,**

**Considérant que le projet, non seulement prend en compte la Trame Verte et Bleue mais la décline au niveau du territoire couvert par le SCOT en renforçant la préservation de celle-ci par un certain nombre de prescriptions du DOO qui s'imposeront aux PLU et PLUi,**

**Considérant que le projet comporte également des prescriptions afin de préserver les corridors écologiques,**

**Considérant que le projet prévoit, par ailleurs, afin de conforter la zone Natura 2000 « Sologne », la réalisation d'inventaires à l'occasion de projets d'urbanisme dans des zones encore non aménagées de taille importante et que ces inventaires, s'ils sont bien réalisés (choix de la saison, période, etc...), sont susceptibles d'affiner la connaissance de l'importance des enjeux de protection de certaines espèces animales et végétales,**

La commission d'enquête pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus ou dans le rapport à la suite des observations du public, **émet un avis favorable** au projet de Schéma de cohérence territoriale du PETR Forêt d'Orléans – Loire - Sologne, tel qu'il est présenté dans le dossier qui a été soumis à enquête publique du 25 janvier 2020 au 24 février 2020 sous les réserves suivantes :

- **fixer une superficie maximale aux parcelles non bâties susceptibles d'être intégrées dans l'enveloppe urbaine, superficie qui pourrait être comprise entre 1 et 2 ha maximum, pour rester cohérent avec l'intention affichée d'utilisation économe de l'espace naturel et adopter, dans le même souci d'utilisation économe de l'espace, une règle permettant de contenir l'extension spatiale des hameaux tout en ne compromettant pas leur existence.**

Compte tenu des observations faites par les personnes publiques et organismes consultés ainsi que par des personnes physiques ou morales au cours de l'enquête, la commission d'enquête formule par ailleurs les vœux suivants :

- **apporter des corrections aux erreurs ou omissions constatées dans les divers documents constitutifs du projet et plus particulièrement :**
  - **vérifier et préciser la compatibilité du projet avec le SDAGE et le PGRI Seine-Normandie afin de conforter la sécurité juridique du SCOT, puisqu'une partie du territoire de certaines communes du SCOT relève du Bassin Seine-Normandie (c'est notamment le cas pour Neuville-aux-Bois et ses communes voisines pour le ruisseau La Laye du Nord mais également pour les communes qui supportent le tracé du canal d'Orléans dans sa partie tournée vers ce même bassin versant),**
  - **modifier le nombre des communes du SCOT concernées par une teneur en nitrates supérieure à la norme,**
  - **rectifier les informations et les niveaux d'enjeux dans l'évaluation environnementale en ce qui concerne les nuisances sonores (la RD2020 et la ligne de chemin de fer Paris-**



Orléans ne sont pas sur le territoire du PETR) et, éventuellement, ceux concernant la qualité des eaux superficielles,

- veiller à une meilleure protection des coteaux de la Loire afin de préserver les vues les plus remarquables et d'assurer une discontinuité paysagère,
- compte tenu de l'état d'avancement du projet, ajouter la déviation de Fay-aux-Loges (projet départemental) dans la prescription 37 du DOO,
- envisager d'ajouter dans le DOO une prescription ou une recommandation encourageant le contrôle et la résorption des fuites sur les réseaux d'adduction d'eau potable car cela participe à la protection des ressources en eau potable. La commission remarque toutefois que le projet a prévu la récupération de certaines eaux de ruissellement.

A Jargeau, le 5 mars 2020

Les membres de la Commission d'enquête,

**Bernard Menudier**  
Président,



**Antoine Soriano**  
Membre,



**Claude Bourdin**  
Membre,

